

# Statuts : Les ami.es de la forêt de Rohanne

## PRÉAMBULE

cf. « Manifeste des Ami.es de la forêt de Rohanne (fin de document).

## Art 1 – FORME & DÉNOMINATION

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « Les Ami.es de la forêt de Rohanne » régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à la Rolandière 44130 Notre-Dame-des-Landes.

Il pourra être transféré sur décision de la Collégiale.

## Art 2 – OBJET

L'association « Les Ami.es de la forêt de Rohanne » rassemble toutes les personnes physiques et morales désireuses de soutenir et de promouvoir les actions menées par l'association « Abrakadaboïs ».

Elle soutient l'association « Abrakadaboïs » dans ses diverses activités pour prendre soin des espaces boisés et forestiers sur la zone impactée par l'ancien projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Elle appuie l'association « Abrakadaboïs » dans sa démarche de dialogue avec les institutions pour permettre la poursuite de l'ensemble de ses activités, en particulier la dynamique de forêt-école menée au sein de la forêt de Rohanne et incluant notamment la gestion sylvicole, le choix des arbres à couper, l'abattage, le débardage.

Elle appuie l'association « Abrakadaboïs » pour promouvoir, diffuser et soutenir des initiatives pour le développement agricole, forestier, et écologique au niveau local, national et international.

## Art 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants :

- L'organisation de toute manifestation ou rencontre destinée à faciliter son objet social ou celui de l'association Abrakadaboïs.
- Le soutien financier aux initiatives que l'association Abrakadaboïs vise à soutenir.
- La promotion des initiatives qu'elle vise à soutenir.
- Le conseil, la formation et l'accompagnement de l'association Abrakadaboïs dans l'ensemble de ses projets.
- L'organisation d'ateliers, de formations, d'évènements, et de collaborations sociales et culturelles en lien avec l'association Abrakadaboïs.
- La mise en réseau des mouvements, associations, sociétés, personnes physiques ayant une action en rapport avec les buts et les moyens de l'association et de l'association Abrakadaboïs.
- Tout autre moyen d'action qui pourra servir les missions de l'association.

## Art 4 – COMPOSITION & ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts.

## Art 5 – FONCTIONNEMENT

### 5.1 Administration collégiale

L'association est gérée par une Collégiale composée de co-président.es élu.es à l'Assemblée Générale.

Cette Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, elle peut agir en toute circonstance en son nom, y compris sur le plan judiciaire.

Les membres de la Collégiale peuvent donner mandat à l'un d'entre eux pour représenter l'association.

La Collégiale est élue par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables.

La Collégiale se compose de 3 à 5 personnes et se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions se prennent au consensus des personnes présentes.

Un membre est exclu de la Collégiale s'il est exclu de l'association.

D.L.L.

J-M D

Un membre de la Collégiale est considéré démissionnaire s'il est absent de plus de deux réunions consécutives de la Collégiale sans justification.

Si un poste devient vacant avant l'échéance, la Collégiale peut décider de nommer temporairement à sa place un autre membre de l'association, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de décès, démission ou exclusion de plus des deux tiers des membres de la Collégiale, celle-ci doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour combler les postes vacants.

## **5.2 Procédure de décision par consensus dans la Collégiale et dans les Assemblées Générales**

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Le consensus est constaté lorsque tous les membres présents sont d'accord, s'abstiennent ou s'opposent sans bloquer. Si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

Une personne peut bloquer la décision seulement si elle montre la validité de son opposition, c'est-à-dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable à l'association, et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux.

Si la Collégiale/l'Assemblée générale reconnaît le bien fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

Si la Collégiale/l'Assemblée générale ne reconnaît pas le bien fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et la Collégiale/l'Assemblée générale peut continuer dans la décision qu'elle avait l'intention de prendre initialement.

Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment :

- d'au minimum 80 % des membres présents pour les Assemblées générales ;
- de la majorité des membres pour la Collégiale.

### **Art 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation de la Collégiale émise au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Tout membre de l'association désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour doit le faire savoir à la Collégiale au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent.

Chaque membre, personne physique ou personne morale, a une voix délibérative aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il n'y a pas de pouvoir de représentation. L'Assemblée Générale délibère au consensus. Le cas échéant, elle remplace les membres de la Collégiale sortants par une élection.

### **Art 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie sur convocation de la Collégiale ou sur la demande d'au moins 25% des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère au consensus. Elle peut décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des ses biens, de sa fusion avec toute association de même objet.

### **Art 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les subventions des collectivités publiques
- Les dons
- Les recettes des manifestations organisées
- Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association
- Les ventes de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Art 9 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité des membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par la Collégiale pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave, ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association.

D.L.L.

J-M D

## Art 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Collégiale est responsable de la constitution d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association, si elle le juge nécessaire. Ces articles seront approuvés ou supprimés par consensus. Ils ont force de loi jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui entérine ou annule les articles.

## Art 11 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée par consensus des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, avec un quorum de 75% des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la Collégiale doit convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au cours de laquelle la dissolution peut être prononcée à la majorité de 80 % des membres présents (sans obligation de quorum).

Si la dissolution est prononcée, un.e ou plusieurs liquidateurs.ices sont mandaté.es et l'Actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 21 août 2020.

Fait à Notre-Dame-des-Landes, le 21 août 2020.

Lelay Dominique



Dréan Jean-Marie



## Manifeste des Ami.es de la forêt de Rohanne

Nous avons participé de près ou de loin à la lutte contre le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, pour la conservation du bocage et de la forêt de Rohanne. Nous avons un attachement fort à ce qui compose ce territoire, à ce qui s'est créé et développé sur la ZAD, et à l'usage de la forêt de Rohanne en particulier. Parce que nous l'avons parcourue, observée, défendue, parce que nous y avons participé à des chantiers, parce que nous y avons appris des choses, parce que nous nous sommes inquiété.es pour elle, et parce que nous continuerons à le faire, c'est sensiblement un peu « notre » forêt aussi, même si nous n'habitons pas toutes le département.

Pour ces raisons historiques et sensibles, nous avons à cœur que ce soit Abrakadaboïs, association issue du mouvement anti-aéroport, qui soit responsable des usages de la forêt de Rohanne par une forme de délégation du propriétaire, le Conseil Départemental, en lien avec l'ONF. Ou par le biais du rachat de la forêt de Rohanne par le fonds de dotation « La Terre en commun » créé par le mouvement anti-aéroport.

En effet nous partageons pleinement l'esprit, les objectifs et les pratiques portées par Abrakadaboïs,

Tout d'abord, la manière de « travailler » la forêt dans le respect du vivant correspond à notre vision du projet du vivre ensemble dans une zone environnementale habitée. Ensuite, l'objectif de l'accès aux ressources en bois, pour une utilisation locale, tout en prenant en compte la multiplicité des usages de la forêt, humains et non humains, s'inscrit dans les modes de vie et de travail les plus autonomes possibles. Enfin, le choix d'une sylviculture douce, c'est-à-dire d'une gestion irrégulière pied à pied et de pratiques cohérentes comme le débusage non mécanisé, la conservation de zones de non-exploitation, la diversification des essences..., en font une activité écologiquement durable.


Les interventions actuelles d'Abrakadaboïs, présentent des spécificités qu'il nous semble crucial de pérenniser :

- un ensemble d'activités portées par des habitantes et habitants du bocage, qui fréquentent cette forêt au quotidien et qui, comme nous, y sont sensiblement attachés ;
- une « forêt école », où tous les apprentissages collectifs mélangent apprenants et professionnels, et sont supports de formation, de l'observation et de la gestion sylvicole aux chantiers de bûcheronnage et de débardage ;
- une « prise » sur la forêt, en particulier sur les opérations de martelage, où sont mobilisées sur chaque arbre toute l'observation, toutes les connaissances et tous les objectifs de gestion, qui sont le cœur du métier de forestier.
- une filière ultra-courte de l'arbre à la poutre, permettant une appréhension globale des enjeux nécessaire à une économie forestière paysanne ;
- une ouverture permanente sur l'extérieur, en lien avec nombre d'autres acteurs locaux ou non tout en pratiquant une hospitalité non strictement marchande ;
- un « faire » comme réponse aux enjeux climatiques et sociétaux dans un contexte de prise de conscience plus forte et plus généralisée que jamais concernant l'état du monde.

Pour toutes ces raisons, si le rachat de la forêt de Rohanne par le mouvement anti-aéroport n'est pas possible, nous soutenons la démarche d'Abrakadaboïs pour obtenir du Conseil Départemental un cadre juridique approprié qui permette de maintenir ces particularités uniques en France, et ceci sur le long terme pour correspondre au « temps forestier », tout en respectant la place légale de l'ONF, et celle du propriétaire.

Nous continuerons de porter, sur le long terme, une grande attention à la forêt de Rohanne comme un élément essentiel du bocage de la ZAD.

Les Ami.e.s de la forêt de Rohanne.

Dominique Le Lay  


Jean-Marie DRÉAN  
